

POUR COPIE CONFORME  
Sylvain Breuzard

21 DEC. 2004

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 21 DEC. 2004

N° 7676  
R.C.S. 398.473.470  
R.C. 2000 B 1371

NORSYS

Société Anonyme au capital de 240.000 €

Siège social : 1 rue de la Cense des Raines - 59710 ENNEVELIN

398 473 470 RCS LILLE

70622

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2004

### TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

#### Procès-verbal de délibération

Le 9 novembre 2004, à 14 h, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sylvain BREUZARD, en sa qualité Président du Conseil d'administration.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le président, permet de constater que l'actionnaire représenté possède la totalité des actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le président met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet des nouveaux statuts qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée,
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,

21 DEC. 2004

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président,
- Effets de la transformation,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation ainsi que du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, et la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

### **PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION**

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la transformation et la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social.
- constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire certifiant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE.**

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution et après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme implique une modification de la dénomination de NORSYS SA, qui sera remplacée par celle de NORSYS S.A.S. à compter de ce jour. Il n'entraîne en revanche aucune modification de la durée, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leur titulaire actuel.

La transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

En tant que de besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA FORME NOUVELLE**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Sylvain BREUZARD

Né le 15/02/1960 à Avallon (89)

Demeurant à PARIS (75009) – 24 boulevard Poissonnière.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Sylvain BREUZARD déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

## **CINQUIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION**

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs. La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION - REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, et spécialement par Monsieur Sylvain BREUZARD pour acceptation de ses fonctions.

Enregistré à : RECETTE DE LILLE-EST

Le 23/11/2004 Bordereau n°2004/679 Case n°4

Enregistrement : 75 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

L'Agent

**Monsieur Sylvain B.**  
**Agent d'Assiette**



**NORSYS SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 240.000 €  
Siège social : 1 rue de la Cense des Raines – 59710 ENNEVELIN  
398 473 470 RCS LILLE

**STATUTS**

*MIS A JOUR AU 9 NOVEMBRE 2004*

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La Société a été constituée primitivement en 1994 sous la forme à responsabilité limitée, transformée en Société Anonyme selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 21 juillet 1999.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 novembre 2004.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée **NORSYS SAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- ✓ Le Conseil, l'ingénierie et le service dans la mise en place d'applications informatiques (S.S.I.I.) et plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou d'en faciliter l'extension et le développement,
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

**ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé 1 rue de la Cense des Raines – 59710 ENNEVELIN.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

- |      |                                                                                                                                               |                   |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| I.   | Lors de sa constitution intervenue en 1994,<br>il a été fait apport à la société d'une somme globale<br>de numéraire de 200.000 Francs, ci    | ..... 200.000 F   |
| II.  | Aux termes d'une assemblée générale en date<br>du 5 mai 1999, le capital a été augmenté<br>d'une somme de 50.000 F, ci                        | ..... 50.000 F    |
| III. | Aux termes d'une assemblée générale en date<br>du 21 juillet 1999, le capital a été successivement augmenté<br>d'une somme de 1.250.000 F, ci | ..... 1.250.000 F |
|      | Puis d'une somme de 74.297 F, ci                                                                                                              | ..... 74.297 F    |

Le capital a ensuite été converti en Euros.

-----  
Total égal au montant du capital social : ..... 1.574.297 F

**Soit : 240.000 Euros .....240.000 €**

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 240.000 €. Il est divisé en 240.000 actions d'une seule catégorie d'1 € chacune de nominal.

**ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1. Les actions se transmettent librement entre associés.**

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L . 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

1. L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET**

1. Les décisions suivantes, qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires, sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- la ratification de la rémunération du président,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions dites extraordinaires sont :

- la nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
- l'exclusion d'un associé visée à l'article 13 ci dessus,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés l'une des décisions suivantes :

- l'examen des comptes annuels,
- toutes décisions qui requièrent l'unanimité des associés conformément à l'article 22 des statuts.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur dix jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

#### **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

#### **ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

### **ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième:

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les

postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.


Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

**ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

**POUR COPIE CONFORME**

*Sylvain Bouvard*  
*Sylvain Bouvard*  


21 DEC. 2004

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A. NORSYS  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES**

**1, rue de la Cense des Raines  
59 710 ENNEVELIN.**

\*\*\*\*\*

21 DEC. 2004

**BRUNO CHRZAN  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
87 Bis, Avenue Vauban  
59 300 VALENCIENNES  
Tél: 03.27.20.21.94**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiées.

Mes contrôles afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2003 qui sont joints au présent rapport ainsi que sur une situation intermédiaire au 30 Septembre 2004 jointe également au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

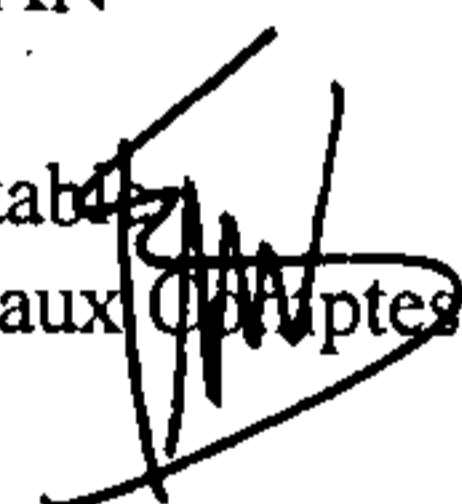
L'examen limité des comptes m'a permis de constater qu'aucun élément susceptible de modifier la valeur des biens composant l'actif social n'était intervenu et, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social soit 240 000 euros.

En conclusion, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers en vue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées.

A Valenciennes, le 22 Octobre 2004

Bruno CHRZAN

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes Inscrit.



Désignation de l'entreprise : SA NORISYS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 1, rue de la Cense des Raines 59710 ENNEVELIN		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 39847347000043		Code APE 721z					
		Exercice N clos le, 31122003		N-1 31122002			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2			
		Net 3		Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de recherche et développement *	AD	AE			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	3 797	68	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
			Constructions	AP	AQ	155 468	62 375
			Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	2 348	845
			Autres immobilisations corporelles	AT	AU	321 305	264 475
Immobilisations en cours	AV		AW				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	41 679	41 679		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG		25 155		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	22 867	22 943		
<b>TOTAL (II)</b>		<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>547 466</b>	<b>331 492</b>	<b>215 974</b>	<b>274 986</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	11 500	11 500	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	3 888 190	3 888 190	
		Autres créances (3)	BZ	CA	484 684	484 684	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG	1 258 047	1 258 047		
Charges constatées d'avance (3)*		CH	CI	32 753	32 753		
<b>TOTAL (III)</b>		<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>5 675 175</b>	<b>5 675 175</b>	<b>5 128 091</b>	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>IA</b>	<b>331 492</b>	<b>5 891 149</b>	<b>5 403 078</b>	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an			
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	Non recensée			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

CEGID SA

**BRUNO CHIZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES

Désignation de l'entreprise SA NORSYS

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 240 000)	DA	240 000	240 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	24 000	24 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	314 402	411 961
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1 )	DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG		
	Report à nouveau	DH	83 607	83 607
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	785 975	262 441
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 447 986	1 022 011
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	58	3 712
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV	404 821	105 825
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 936 301	2 294 719
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 999 022	1 826 170
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		58 188
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	102 960	92 451
	TOTAL (IV)	EC	4 443 163	4 381 067
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	5 891 149	5 403 078
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	<b>BRUNO CHRZAN</b>	
		ID	Commissaire aux Comptes	
		IE	87 bis, Avenue Vauban	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	59300 VALENCIENNES	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 443 163	4 381 067	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	58	3 712	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N				Exercice (N - 1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
Désignation de l'entreprise : SA NORSYS								
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	20 473	FB	FC	20 473	95 469	
	Production vendue	biens * services *	FD		FE	FF		
			FG	8 805 264	FH	FI	8 805 264	8 328 391
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	8 825 738	FK	FL	8 825 738	8 423 860	
	Production stockée*				FM		(60 979)	
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	64 698	21 535	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	66 464	69 233	
	Autres produits (1) (11)				FQ	1 042	624	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	8 957 942	8 454 273	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	19 253	91 015
Variation de stock (marchandises)*					FT		7 892	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 453 074	3 562 085	
Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	134 568	104 082	
Salaires et traitements*					FY	2 753 854	2 847 577	
Charges sociales (10)					FZ	1 097 477	1 148 013	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	69 708	119 699	
			- dotations aux provisions*		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC				
Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD						
Autres charges (12)					GE	6 433	10 924	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	7 534 371	7 891 290		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	1 423 571	562 983		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	44 020			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	130			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	<b>BRUNO CHRZAN</b>			
	Différences positives de change			GN	Commissaire aux Comptes			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	87 bis, Avenue Vauban			
Total des produits financiers (V)				GP	52 086	59 300 VALENCIENNES		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	7 882	14 755		
	Différences négatives de change			GS		437		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
Total des charges financières (VI)				GU	7 882	15 192		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	44 203	(15 192)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	1 467 774	547 790		



CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
				1		2	
						Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence	
						Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste	
						3	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	KA		KB		KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	3 797	KE		KF
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI
	Constructions	Sur sol propre	KJ		KK		KL
		Sur sol d'autrui	KM		KN		KO
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	KP	154 409	KQ		KR
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	KS	2 348	KT		KU
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	23 832	KW		KX
		Matériel de transport *	KY	5 335	KZ		LA
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	LB	405 725	LC		LD
		Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG
		Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ
		Avances et acomptes	LK		LL		LM
	TOTAL III	LN	591 651	LO		LP	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T
	Autres participations		8U	41 679	8V		8W
	Autres titres immobilisés		IP		IR		IS
	Prêts et autres immobilisations financières		IT	48 098	IU		IV
	TOTAL IV	LQ	89 778	LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	685 227	ØH		ØJ
						37 546	

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
				1		3		4	
				par virement de poste à poste		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	LT		LU		IW		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	LV		LW	3 797	IX		
CORPORELLES	Terrains		LX		LY		LZ		
	Constructions	Sur sol propre	MA		MB		MC		
		Sur sol d'autrui	MD		ME		MF		
		Inst. gales, agencés et am. des constructions	MG		MH	155 468	MI		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	MJ		MK	2 348	ML		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers	MM		MN	20 516	MO		
		Matériel de transport	MP	5 335	MQ	5 400	MR		
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	MS	141 404	MT	295 389	MU		
		Emballages récupérables et divers *	MV		MW		MX		
		Immobilisations corporelles en cours	MY		NA		NA		
		Avances et acomptes	NC		NE		NE		
	TOTAL III	NG	146 739	NH	479 122	NI			
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		OU		OV		OW		
	Autres participations		ON		OY	41 679	OZ		
	Autres titres immobilisés		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières		2E	25 231	2F	22 867	2G		
	TOTAL IV	NJ	25 231	NK	64 547	2H			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØK	171 970	ØL	547 466	ØM		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION (Ne pas reporter le montant des centimes)

**BRUNO CHIZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES

Désignation de l'entreprise SA NORSYS

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE \*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement de recherche et de développement	TOTAL I PA		PB	PC	PD
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II PE	3 728	PF 68	PG	PH 3 797
Terrains	PI		PJ	PK	PL
Constructions	Sur sol propre		PN	PO	PQ
	Sur sol d'autrui		PS	PT	PU
Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV	41 918	PW 20 457	PX	PY 62 375
Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ	307	QA 538	QB	QC 845
Autres immobilisations	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD 10 502	QE 5 556	QF 3 315	QG 12 742
	Matériel de transport	QH 2 046	QI 2 209	QJ 3 735	QK 519
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL 351 737	QM 40 879	QN 141 404	QO 251 213
	Emballages récupérables et divers	QP	QR	QS	QT
TOTAL III	QU	406 511	QV 69 639	QW 148 454	QX 327 695
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	ØN	410 240	ØP 69 707	ØQ 148 454	ØR 331 492

CADRE B

VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE \*

CADRE C

MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES \*

Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Frais établissement et recherche TOTAL I	QY	2J	2K	2L	2M
Immob. incorporelles TOTAL II	QZ 68	2N	2P	2R	2S
Terrains	RA	RB	RC	2T	2U
Constructions	Sur sol propre	RD	RE	2V	2W
	Sur sol d'autrui	RG 20 457	RH	2X	2Y
Inst. gales, agenc. et am. des const.	RJ	RK	RL	2Z	3A
Inst. techniques mat. et outillage	RM 538	RN	RO	3B	3C
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	RP 5 556	RQ	3D	3E
	Matériel de transport	RS 2 209	RT	3F	3G
Mat. bureau et inform. mobilier	RV 3 859	RW 37 020	RX	3H	3J
Emballages récup. et divers	RY	RZ	SA	3K	3L
TOTAL III	SB 32 619	SC 37 020	SD	SE	SF
Total général (I+II+III)	SG 32 687	SH 37 020	SJ	SK	SL

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES \*

Montant net au début de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice aux amortissements

Charges à répartir sur plusieurs exercices

Primes de remboursement des obligations

SM

SP

BRUNO CHIZAN

Commissaire aux Comptes  
59300 VALENCIENNES

59300 VALENCIENNES

SN

SR

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

CEGID SA

Désignation de l'entreprise SA NORSYS

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	<b>TOTAL I</b>	<b>3Z</b>	<b>TS</b>	<b>TT</b>	<b>TU</b>	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour grosses réparations	5L	5M	5N	5P	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
	<b>TOTAL II</b>	<b>5Z</b>	<b>TV</b>	<b>TW</b>	<b>TX</b>	
	Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
- corporelles			6E	6F	6G	6H
- titres mis en équivalence			02	03	04	05
- titres de participation			9U	9V	9W	9X
- autres immobilisations financières (1) *			06	07	08	09
Sur stocks et en cours		6N	6P	6R	6S	
Sur comptes clients		6T	6U	6V	6W	
Autres provisions pour dépréciation (1) *		6X	6Y	6Z	7A	
<b>TOTAL III</b>	<b>7B</b>	<b>TY</b>	<b>TZ</b>	<b>UA</b>		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	<b>7C</b>	<b>UB</b>	<b>UC</b>	<b>UD</b>		
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF	UF	UF	
	- financières	UG	UH	UH	UH	
	- exceptionnelles	UJ	UK	UK	UK	

**BRUNO CHRZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I. 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA NORSYS

1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an	
				1		2		3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN		
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US		
	Autres immobilisations financières		UT	22 867	UV		UW	22 867	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA						
	Autres créances clients		VB						
	Créance représentative (Provision pour dépréciation entièrement constituée) de titres prêtés * (UQ)		UX	3 888 190		3 888 190			
	Personnel et comptes rattachés		UY	4 866		4 866			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ	1 131		1 131			
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM					
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	341 861		341 861		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN					
		Divers		VP					
	Groupe et associés (2)		VC						
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	136 825		136 825			
	Charges constatées d'avance		VS	32 753		32 753			
	TOTAUX		VT	4 428 495	VU	4 405 628	VV	22 867	
RENOIS	(1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus	
				1		2		3	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y							
Autres emprunts obligataires (1)		7Z							
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	58		58			
	à plus d'1 an à l'origine		VH						
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A							
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	1 936 301		1 936 301				
Personnel et comptes rattachés		8C	600 598		600 598				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	315 723		315 723				
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	287 506		287 506			
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	764 490		764 490			
Obligations cautionnées			VX						
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	30 702		30 702			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J							
Groupe et associés (2)		VI	404 821		404 821				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K							
Dette représentative de titres empruntés *		SZ							
Produits constatés d'avance		8L	102 960		102 960				
TOTAUX		VY	4 443 163	VZ	4 443 163				
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	404 819	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK						

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

**BRUNO CHIZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, Avenue Vauban  
69300 VALENCIENNES

## BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : NORSYS

Adresse de l'entreprise : 1 Rue de la Cense des Raines 59710 Ennevelin

Numéro SIREN : 398 473 470 00043

Code APE : 722C

(Ne pas reporter le montant des centimes)		Exercice N du 01/01/2004 au 30/09/2004			
		Brut	Amortissements, provisions	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
ACTIF IMMOBILE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement			
		Frais de recherche et développement			
		Concessions, brevets et droits similaires	3 797	3 797	
		Fonds commercial (1)			
		Autres immobilisations incorporelles			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains			
		Constructions	155 468	77 862	77 606
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 349	1 248	1 100
		Autres immobilisations corporelles	339 499	294 397	45 103
		Immobilisations en cours			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Avances et acomptes			
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
		Autres participations	41 680		41 680
		Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés					
Prêts					
	Autres immobilisations financières	26 805		26 805	
<b>TOTAL (I)</b>		<b>569 598</b>	<b>377 304</b>	<b>192 294</b>	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements			
		En cours de production de biens			
		En cours de production des services			
		Produits intermédiaires et finis			
		Marchandises			
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes			
		Clients et comptes rattachés (3)	3 213 208		3 213 208
		Autres créances (3)	819 222		819 222
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé			
		Valeurs mobilières de placement			
	Disponibilités	1 411 129		1 411 129	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)				
	<b>TOTAL (II)</b>	<b>5 443 559</b>		<b>5 443 559</b>	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
	Primes de remboursement des obligations (IV)				
	Ecarts de conversion actif (V)				
<b>TOTAL GENERAL (0 à V)</b>		<b>6 013 157</b>	<b>377 304</b>	<b>5 635 853</b>	

**BRUNO CHRZAN**  
 Commissaire aux Comptes  
 87 bis, Avenue Vauban  
 59300 VALENCIENNES

## BILAN - PASSIF

Désignation de l'entreprise : NORSYS

(Ne pas reporter le montant des centimes)

Exercice N  
Du 01/01/2004 au 30/09/2004  
1

CAPITAUX PROPRES		TOTAL (I)
	Capital social ou individuel (1)	240 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
	Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
	Réserve légale (3)	24 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	692 379
	Réserves réglementées (3) (4)	
	Autres réserves	
	Report à nouveau	83 608
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>301 472</b>
	Subventions d'investissement	
	Provisions réglementées *	
	<b>TOTAL (I)</b>	<b>1 341 458</b>
Autres fonds propres		TOTAL (II)
	Produit des émissions de titres participatif	
	Avances conditionnées	
	<b>TOTAL (II)</b>	
Provisions pour risques et charges		TOTAL (III)
	Provisions pour risques	
	Provisions pour charges	
	<b>TOTAL (III)</b>	
DETTES (5)		TOTAL (IV)
	Emprunts obligataires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
	Emprunts et dettes financières divers	507 814
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 286 836
	Dettes fiscales et sociales	1 419 234
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	Autres dettes	80 511
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	
	<b>TOTAL (IV)</b>	<b>4 294 395</b>
	Ecarts de conversion passif (V)	
	<b>TOTAL (I à V)</b>	<b>5 635 853</b>

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes \*

RENVois		
	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital
	(2)	Réserve spéciale de réévaluation (1959)
		Ecart de réévaluation libre
		Réserve de réévaluation (1976)
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme
	(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants
	(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an
	(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCP
	(7)	Dont emprunts participatifs

**BRUNO CHRZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87-bis, Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES

# COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : NORSYS

(Ne pas reporter le montant des centimes)				Du 01/01/2004 au 30/09/2004		
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total		
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	Ventes de marchandises *	30 684			30 684	
	Production vendue					
	biens *					
	services *	6 151 161			6 151 161	
	Chiffres d'affaires nets *	6 181 844			6 181 844	
	Production stockée *					
	Production immobilisée *					
	Subventions d'exploitation				28 983	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				3 485	
	Autres produits(1) (11)				2	
<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					<b>6 214 315</b>	
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				30 663	
	Variation de stock (marchandises) *					
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *					
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				2 932 539	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				97 479	
	Salaires et traitements *				1 844 253	
	Charges sociales (10)				803 191	
	<b>DOTATIONS D'EXPLOITATION</b>	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			46 851
			- dotations aux provisions *			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				
	Pour risques et charges : dotations et provisions					
	Autres charges (12)				10 416	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>					<b>5 765 394</b>	
<b>1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>					<b>448 921</b>	
<b>opérations en commun</b>	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	Produits financiers de participations (5)	--			58 590	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				24	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					
	Différences positives de change					
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				5 221	
<b>Total des produits financiers (V)</b>					<b>63 835</b>	
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	Dotations financières aux amortissements et provisions					
	Intérêts et charges assimilées (6)					
	Différences négatives de change					
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
<b>Total des charges financières (VI)</b>					<b>261</b>	
<b>2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>					<b>63 574</b>	
<b>3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>					<b>512 495</b>	

**EDUINO CHRZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES

## COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : NORSYS

(Ne pas reporter le montant des centimes)

		Exercice N 1
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	1
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	1
<b>4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		-1
Participations des salariés aux résultats de l'entreprise		103 683
Impôts sur les bénéfices		107 338
<b>Total des produits (I + III + V + VII)</b>		<b>6 278 150</b>
<b>Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		<b>5 976 678</b>
<b>5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		<b>301 472</b>

**BRUNO CHRZAN**  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES